

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE SANTÉ MENTALE ET HANDICAP DU LIMOUSIN

VERSION CONSOLIDÉE AU 22/03/2013

- Avenant n° 1 approuvé par arrêté ARS/2010/800 du 09/12/2010, publié au RAA du Limousin n° 29/2010 du 14/12/2010
- Avenant n° 2 approuvé par arrêté ARS/2010/887 du 21/12/2010 publié au RAA du Limousin n° 30/2010 du 28/12/2010
- Avenant n° 3 approuvé par arrêté ARS/2011/249 du 14/04/2011 publié au RAA du Limousin le 26/04/2011
- Avenant n° 4 approuvé par arrêté ARS/2011/343 du 09/05/2011 publié au RAA du Limousin le 24/05/2011
- Avenant n° 5 approuvé par arrêté ARS/2011/411 du 27/06/2011 publié au RAA du Limousin le 30/06/2011
- Avenant n° 6 approuvé par arrêté ARS/2011/881 du 28/11/2011 publié au RAA du Limousin le 15/12/2011
- Avenant n° 7 approuvé par arrêté ARS/2012/204 du 12/04/2012 publié au RAA du Limousin le 16/04/2012
- Avenant n° 8 approuvé par arrêté ARS/2012/389 du 6/07/2012 publié au RAA du Limousin le 16/07/2012
- Avenant n° 9 approuvé par arrêté ARS/2012/721 du 10/12/2012 publié au RAA du Limousin le 14/12/2012
- Avenant n° 10 approuvé par arrêté ARS/2013/153 du 08/04/2013 publié au RAA du Limousin le 15/04/2013

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique et dans la continuité du réseau d'ores et déjà mis en place entre les professionnels de santé mentale et du handicap du département, il est convenu la mise en place d'un Groupement de Coopération Sanitaire - Santé Mentale et Handicap.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé, établissements médico-sociaux, professionnels, réseaux, associations et représentants des usagers et des familles, avec un maintien des spécificités de l'organisation sectorielle de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des malades mentaux et des personnes en situation de handicap, et ce dans le souci de la proximité, de la continuité des soins intra et extra hospitaliers et des besoins en accompagnement.

Le Groupement de Coopération sanitaire conçu initialement sur le territoire de la Haute-Vienne, a vocation à se développer sur les autres départements de la région Limousin.

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les soussignés

Le **C**entre **H**ospitalier Esquirol
15 rue du Dr Marcland – 87025 Limoges cedex
représenté par son Directeur, Antoine PACHECO

l'**I**nstitut **M**édico-**E**ducatif
rue Françoise Dolto – 87200 St Junien
représenté par sa Directrice, Nathalie PERISSE

Le **C**entre **D**épartemental du **T**ravail **P**rotégé
18,20 Avenue des Bayles – 87170 Isle
représenté par son Directeur, Bernard Casimir

L'association **P**révention **R**éinsertion **I**nformation en **S**anté **M**entale
15, rue du Dr Marcland – 87025 Limoges cedex
représentée par son Président, Dr Emile Roger LOMBERTIE

L'**A**ssociation pour la **P**romotion **S**ociale des **A**veugles et autres **H**andicapés
Rignac – 87700 Aixe sur Vienne
représentée par son Président, Maurice BORDE

L'**A**ssociation **P**our **A**dultes et **J**eunes **H**andicapés 87
44 rue Rhin et Danube – 87280 Limoges
Représentée par son Président, Michel FOUSSETTE

L'**A**ssociation **L**aïque pour l'**E**ducation, la **F**ormation, la **P**révention et
l'**A**utonomie
Rue du Buisson – 87170 Isle
représentée par le Directeur de l'EEP Bertha Roos, Dominique ENGEL

La Clinique St Maurice
49 rue de Limoges – 87340 La Jonchère
représentée par son Directeur, Gérard CLEDIERE

L'**A**ssociation de **P**arents et **A**mis d'**E**nfants **H**andicapés et **I**nadaptés de la
région de St Junien
ESAT " les Seilles " – Chemin des Seilles – 8 7200 Saint Junien
représentée par son Président, Michel SELAS

L'**A**ssociation pour la **R**ééducation et l'**E**ducation des **H**andicapés **A**dultes
Rue Vincent Auriol – 87300 Bellac
représentée par son Président, Dominique DEMARTIAL

L'**U**nion **N**ationale des **A**mis et **F**amilles de personnes malades et/ou
handicapées psychiques- délégation de la Haute-Vienne

18, Avenue Georges et Valentin Lemoine – 87065 Limoges cedex
représentée par son Président, Robert COSTANZO

L'**A**ssociation des **F**amilles de **T**raumatisés **C**râniens Limousin
5, rue Jules Guesde – 87000 Limoges
représentée par son Président, Stephan MEYER

L'**U**nion **D**épartementale des **A**ssociations **F**amiliales de la Haute-Vienne
18, Avenue Georges et Valentin Lemoine – 87065 Limoges cedex
représentée par son Directeur, Pascal PUJOS

Les **P**upilles de l'**E**nseignement **P**ublic – Association départementale de la Haute-Vienne
19, Place du Commerce – 87350 PANAZOL
représentée par son Directeur Général, Franck BLANCHON

Les Foyers d'Accueil Médicalisés **H**ANDAS
1, rue JL Paguenaud – 87000 LIMOGES
représentés par son Directeur, Jean Marie FARGES

L'**E**cole de **R**econversion **P**rofessionnelle Féret du Longbois
16, Avenue Jean Gagnant – 87031 LIMOGES cedex
représentée par sa Directrice, Patricia JARDEL

Le **C**entre **H**ospitalier **L**a **V**alette
BP60104 – 23320 SAINT VAURY
représenté par son Directeur, Patrick MARTIN

L'**A**ssociation **R**urale pour **A**dultes **I**nadaptés
Domaine de la Fontaine – 87240 Saint Laurent les Eglises
représentée par son Président, Michel VINCENT

Le **C**entre **H**ospitalier de **B**rive
Boulevard du Dr Verlhac - BP 70432 – 19312 BRIVE CEDEX
représenté par son Directeur, Vincent DELIVET

La Fondation **J**ACQUES **C**HIRAC
6, boulevard Léon Blum – 19200 USSEL
représentée par son Président, Jean-Pierre DUPONT

L'**A**dapei **23**
11, avenue Charles de Gaulle – 23000 GUERET
représentée par sa Présidente, Véronique QUET

L'Association de **F**augeras
Faugeras – 19140 CONDAT sur GANAVEIX
représentée par son Directeur, Daniel DEVEAUD

L'**A**ssociation **N**ationale de **P**révention en **A**lcoolologie et **A**ddictologie 87
9, rue Darnet – 87000 Limoges,
représentée par son Président, Pierre SAZERAT

L'EPDA du Glandier

BP 33 BEYSSAC – 19231 ARNAC POMPADOUR,
représenté par son Directeur Jean-François AMADOU

L'EPDA de la Corrèze

1 place du Vieux Chêne – 19220 SERVIERES LE CHÂTEAU
représenté par son Directeur Eric CHEVROLET

L'Institut Suzanne LEGER

Le Prat – 87210 Oradour Saint Genest
représenté par sa Directrice Valérie PASCAL

Le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande

19340 MONESTIER MERLINES
représenté par son Directeur Daniel ESTIVAL

DELTA PLUS

8 rue Boileau – BP 5 – 87350 PANAZOL
représenté par son Directeur Général Jean-Paul DURET

La Mutualité Française Limousine

39, avenue Garibaldi – 87000 LIMOGES
représentée par son Directeur Général Michel DUBECH

Trisomie 21 Haute Vienne

14, rue Cruveilhier – 8 7000 LIMOGES
représentée par son Président Gilbert LOSSOUARN

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de Haute-Vienne

8, place des Carmes – 87031 LIMOGES CEDEX 1
représentée par sa Directrice, Dominique FREMONT

Le Centre Hospitalier Jacques BOUTARD

Place du Pdt Magnaud – CS 80051 – 87500 ST YRIEIX LA PERCHE
représenté par son Directeur, Raphaël BOUCHARD

La Clinique Châtelguyon

22 rue Châtelguyon – 23170 VIERSAT
représentée par son Directeur, Vincent MARTINAT

Le Groupe ORPEA

Résidence Saint Martial – Allée Rameau – BP 3906 - 87039 LIMOGES
représenté par sa Directrice d'Exploitation, Muriel PINARDEL

L'EHPAD Suzanne Valadon

10 avenue du 8 Mai 1945 – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE
représenté par sa Directrice, Sonia DESBORDES

La MAS. A.G.E.F

Rue de la Solidarité – 19240 VARETZ
représentée par son Directeur, Dominique LAMIRAND

L'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin
4 avenue Charles de Gaulle – 87300 BELLAC
représenté par son Directeur, Guy GENTY

L'EHPAD André Virondeau
Peu de Chaudade – 87140 NANTIAT
représenté par sa Directrice, Sonia DESBORDES

Action Gérontologique Arédienne
4 avenue du Général de Gaulle - 87500 Saint Yrieix la Perche
représentée par son Infirmière Coordinatrice, Isabelle DUPERRIER

Le Centre Hospitalier de Tulle
3 place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE Cedex
représenté par son Directeur, Dominique HUET

Le Foyer Educatif Céline Lebret
50, rue Croix Verte - 87000 LIMOGES
représenté par son Directeur, Jean-Jacques ZEZA-REDON

L'EHPAD Dins-Lou-Pelou de Cussac
3 rue du Fromental 87150 Cussac
représenté par son Directeur, Laurent DENIZOU

La Ligue contre le Cancer – Comité de la Haute-Vienne
23, avenue des Bénédictins - 87000 LIMOGES
représentée par son Président, Monsieur Guy AUDEVART

un Groupement de coopération sanitaire de moyens régit par les textes en vigueur et par la présente convention.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- ⇒ un collège public comprenant les établissements publics de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux publics et les organismes publics acteurs du secteur sanitaire ou du secteur social et médico-social
- ⇒ un collège privé comprenant les établissements de santé privés, les établissements sociaux et médico-sociaux privés, les professionnels de santé libéraux, les réseaux, les associations et les représentants des usagers et des familles

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est :

" Groupement de Coopération Sanitaire - Santé Mentale et Handicap du Limousin."

ARTICLE 3 : OBJET

Le Groupement a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur la région du Limousin autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la santé mentale et du handicap.

A cet effet le Groupement se dote de 6 missions principales :

- ⇒ organisation des flux d'usagers
- ⇒ diffusion des pratiques professionnelles et échanges de compétence
- ⇒ gestion des temps médicaux
- ⇒ gestion des temps non médicaux
- ⇒ évaluations internes et externes et Evaluation des Pratiques Professionnelles (appui et conseils dans la mise en œuvre)
- ⇒ gestion de la filière précarité

Pour ce faire le Groupement :

- permet l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux chez chacun de ces membres :
- mutualise des équipements, des services, des méthodologies d'intérêts communs
- conclut des contrats utiles à la réalisation de son objet

Le présent Groupement pourra s'enrichir de nouvelles missions après délibération de son Assemblée Générale et modification par voie d'avenant de sa Convention Constitutive. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le Groupement a son siège au Centre hospitalier Esquirol à LIMOGES 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 5 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Les droits des membres sont définis à proportion de leur apport au capital.

- **Le collège 1** apporte 50 % du capital social.
Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1000 € est réparti de la façon suivante :
- CH Esquirol apporte en numéraire 66 €
 - IME de St Junien apporte en numéraire 66 €
 - CDTPI apporte en numéraire 66 €
 - Ecole Reconversion Feret du Longbois apporte en numéraire 62 €
 - CH La Valette apporte en numéraire 62 €
 - CH de Brive apporte en numéraire 62 €
 - EPDA du Glandier apporte en numéraire 62 €
 - EPDA de la Corrèze apporte en numéraire 62 €
 - Institut Suzanne LEGER apporte en numéraire 62 €
 - MDPH 87 apporte en numéraire 62 €
 - CH de Saint Yrieix apporte en numéraire 62 €
 - EHPAD Bessines apporte en numéraire 62 €
 - HIHL apporte en numéraire 62 €
 - EHPAD Nantiat apporte en numéraire 62 €
 - CH de Tulle apporte en numéraire 60 €
 - EHPAD Cussac apporte en numéraire 60 €
- **Le collège 2** apporte 50% du capital social.
Au sein de ce collège le capital d'un montant de 1000 € est réparti de la façon suivante :
- ALEFPA apporte en numéraire 40 €
 - APAEHI St Junien apporte en numéraire 40 €
 - APAJH 87 apporte en numéraire 40 €
 - APSAH apporte en numéraire 40 €
 - AREHA Bellac apporte en numéraire 40 €
 - Clinique St Maurice apporte en numéraire 40 €
 - DELTA PLUS apporte en numéraire 40 €
 - PRISM apporte en numéraire 40 €
 - AFTC Limousin apporte en numéraire 40 €
 - UDAF 87 apporte en numéraire 40 €
 - UNAFAM 87 apporte en numéraire 40 €
 - PEP 87 apporte en numéraire 35 €
 - HANDAS apporte en numéraire 35 €
 - ARAI apporte en numéraire 35 €
 - Fondation Jacques CHIRAC apporte en numéraire 35 €
 - ADAPEI 23 apporte en numéraire 35 €
 - Association de Faugeras apporte en numéraire 35 €

- ANPAA 87 apporte en numéraire 35 €
- Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande apporte en numéraire 35 €
- Mutualité Française Limousine apporte en numéraire 35 €
- Trisomie 21 Haute Vienne apporte en numéraire 35 €
- Clinique Châtelguyon apporte en numéraire 35 €
- ORPEA apporte en numéraire 35 €
- MAS AGEF apporte en numéraire 35 €
- Action Gérontologique Arédienne apporte en numéraire 35 €
- Foyer Educatif Céline Leuret apporte en numéraire 35 €
- La Ligue contre le Cancer – Comité 87 apporte en numéraire 35 €

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du Groupement. A l'avenir un apport en nature ultérieur devrait être mentionné dans un inventaire annexé à ladite convention.

Le capital du Groupement s'élève à la somme de 2000€, divisé en 2000 parts de 1 €

Eu égard aux apports les parts composant le capital social sont répartis entre leurs membres de la façon suivante :

Pour le collège 1 : 1000 parts

Membres	Nombre de parts
CH Esquirol	66
IME St Junien	66
CDTPI	66
ERP Feret du Longbois	62
CH de Saint Vaury	62
CH de Brive	62
EPDA du Glandier	62
EPDA de la Corrèze	62
Institut Suzanne LEGER	62
MDPH 87	62
CH de Saint Yrieix	62
EHPAD Bessines	62
HIHL	62
EHPAD Nantiat	62
CH de Tulle	60
EHPAD Dins-Lou-Pelou Cussac	60

Pour le collège 2 : 1000 parts

Membres	Nombre de parts
ALEFPA	40
APAEHI St Junien	40
APAJH87	40

APSAH	40
AREHA Bellac	40
Clinique St Maurice	40
Delta +	40
PRISM	40
AFTC Limousin	40
UDAF87	40
UNAFAM87	40
PEP87	35
HANDAS	35
ARAI	35
Fondation Jacques Chirac	35
ADAPEI 23	35
Association de Faugeras	35
ANPAA Limousin	35
Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande	35
Mutualité Française Limousine	35
Trisomie 21 Haute Vienne	35
Clinique Châtelguyon	35
ORPEA	35
MAS AGEF	35
Association G�rontologique Ar�dienne	35
Foyer Educatif C. Lebret	35
Ligue contre le Cancer – comit� 87	35

Les droits de vote   l'Assembl e G n rale sont proportionnels au nombre de parts: chaque part donne droit   une voix. Les parts sociales sont indivisibles

Tout membre peut c der ses parts   un tiers remplissant les conditions n cessaires   l'adh sion au pr sent Groupement, sous r serve de l'accord pr alable de l'Assembl e G n rale d lib rant dans les conditions pr vues   l'article 13.

En cas de refus le tiers peut engager la proc dure de conciliation pr vue   l'article 16.

Le membre qui d sire c der ses droits doit notifier le projet de cession   l'administrateur par lettre recommand e avec accus  de r ception

Ce dernier r unit alors l'Assembl e G n rale dans un d lai de deux mois

Le capital du groupement peut  tre modifi  par d cision de l'Assembl e G n rale. Cependant et quelle que soit l' volution dudit capital, le nombre de parts d tenues par le Coll ge priv  devra rester identique au nombre de parts d tenues par le Coll ge public,  tant pr cis  qu'il s'agit d'un Groupement de moyens de droit priv .

ARTICLE 7 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement a vocation à admettre de nouveaux membres dans les domaines d'intervention des membres fondateurs.

La procédure d'adhésion est également requise dans le cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Toute candidature doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement qui soumet celle-ci à l'Assemblée Générale qui délibère conformément aux dispositions de l'article 13.

La décision entraîne avenant à la Convention Constitutive après l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la Convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes décisions prises par les instances du groupement.

La date d'effet d'admission et les droits statutaires du nouveau membre s'appliquent à la date d'approbation de l'autorité compétente et de la publication.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du Groupement, mais seulement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur avise chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans les 60 jours de la demande de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Il est déduit de la quote-part de l'actif disponible revenant au membre qui se retire, les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité, ainsi que les indemnités à échoir des éventuels emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Il est tenu compte, dans l'Arrêté des comptes, de la valeur nominale des parts du membre qui se retire et qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Si l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre qui se retire, les sommes lui sont versées dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé. Dans le cas contraire le membre qui s'est retiré procédera au remboursement des sommes dans le même délai.

Postérieurement au retrait l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention Constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre de Groupement.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des deux entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes.

ARTICLE 9 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou de toute délibération de l'Assemblée Générale et ce à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée par l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception .

Une mesure d'exclusion peut également être prononcée à l'encontre d'un membre faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

A défaut de conciliation prévue à l'article 16 des présentes, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur au plus tard un mois après l'expiration de la mise en demeure.

La procédure d'exclusion est obligatoirement contradictoire. Le membre devant faire l'objet d'une convocation 15 jours à l'avance par l'Assemblée Générale.

Lors de celle-ci le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées dans les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité qualifiée de 70%.

La décision emporte avenant à la Convention constitutive. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication.

Cet avenant devra préciser la nouvelle répartition des droits au sein du collège concerné.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé alors à un Arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités de l'article 8.

ARTICLE 10 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 DROITS SOCIAUX :

Les membres sont répartis en deux collèges selon les modalités suivantes

⇒ **Collège 1 : 50% des droits sociaux**

Membres	Droits sociaux
CH Esquirol	3,30%
IME St Junien	3,30%
CDTPI	3,30%
ERP Feret du Longbois	3,10%
CH de Saint Vaury	3,10%
CH de Brive	3,10%
EPDA du Glandier	3,10%
EPDA de la Corrèze	3,10%
Institut Suzanne LEGER	3,10%
MDPH 87	3,10%
CH de Saint Yrieix	3,10%
EHPAD Bessines	3,10%
HIHL	3,10%
EHPAD Nantiat	3,10%
CH de Tulle	3,00%
EHPAD Dins-Lou-Pelou Cussac	3,00%

⇒ **Collège 2 : 50% des droits sociaux**

Membres	Droits sociaux
ALEFPA	2,00%
APAHI St Junien	2,00%
APAJH87	2,00%
APSAH	2,00%
AREHA Bellac	2,00%
Clinique St Maurice	2,00%
Delta +	2,00%
PRISM	2,00%
AFTC Limousin	2,00%
UDAF87	2,00%
UNAFAM87	2,00%
PEP87	1,75%
HANDAS	1,75%

ARAI	1,75%
Fondation Jacques Chirac	1,75%
ADAPEI 23	1,75%
Association de Faugeras	1,75%
ANPAA Limousin	1,75%
Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande	1,75%
Mutualité Française Limousine	1,75%
Trisomie 21 Haute Vienne	1,75%
Clinique Châtelguyon	1,75%
ORPEA	1,75%
MAS AGEF	1,75%
Association G�rontologique Ar�dienne	1,75%
Foyer Educatif C. Lebret	1,75%
Ligue contre le Cancer – comit� 87	1,75%

La r partition des droits sociaux pourra  voluer en fonction de l'adh sion des nouveaux membres, d'exclusion ou de retrait de membres.

Le nombre de voix attribu    chacun des membres lors des votes   l'Assembl e G n rale est proportionnel aux droits sociaux.

Cependant il est rappel  que les droits sociaux d tenus par les membres du Coll ge du secteur priv  doivent rester identiques aux droits sociaux des membres faisant partie du Coll ge du secteur public.

10.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres ont les droits et obligations r sultant des dispositions l gales et r glementaires de la pr sente convention et du r glement int rieur.

Chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de leurs droits sociaux, de participer avec voix d lib rative, aux Assembl es G n rales.

Chaque membre a le droit d' tre inform  de l'activit  du Groupement, tant lors de l'Assembl e G n rale annuelle qu'  tout moment sans que ces demandes ne soient disproportionn es ou abusives.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations n cessaires et proportionn es   la r alisation de ses missions.

Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalit s d finies par l'Assembl e G n rale.

Ces modalit s pourront  ventuellement  tre red finies   l'occasion de la pr paration de chaque budget annuel.

Chaque membre contribuera au d ficit  ventuel constat    la cl ture d'un exercice   concurrence de ses droits sociaux.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits sociaux.

ARTICLE 11 : BUDGET ET COMPTES

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire se fait sur l'année civile, sauf pour la première année où l'exercice commence le jour de la prise d'effet de la Convention.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de ses objectifs en distinguant

- les dépenses et recettes de fonctionnement,
- et les dépenses et recettes d'investissement,

En ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement, les dépenses de personnel seront isolées.

Les membres entendent privilégier la mise à disposition du Groupement de leurs personnels.

La mise en disposition fonctionnelle des personnels et des moyens constituera des participations en nature qui seront valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné.

Le Groupement se réserve la possibilité de recruter directement du personnel.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les ressources du Groupement sont assurées par :

- la participation des membres, sous les formes suivantes
 - une contribution financière des membres,
 - une contribution en nature des membres,
 - la mise à disposition de locaux, matériels ou de compétence
- des financements extérieurs notamment par l'agence Régionale de Santé, l'Etat, les collectivités territoriales, les dons et legs, et des subventions obtenues suite à des appels à projets

Les modalités de fixation du paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement.

La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

*

*

*

Le Groupement de Coopération Sanitaire étant un Groupement de droit privé sa comptabilité est tenue selon les règles de droit privé.

A chaque exercice il est dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe
- et un rapport d'activité

Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des membres.

Si les textes l'imposent, les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de ceux-ci est de 6 ans.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose du représentant légal de chaque membre du Groupement ou de toute personne ayant procuration pour le substituer.

Le Président est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il préside ladite Assemblée et, en son absence, cette présidence est assurée par le doyen.

Le Président de l'Assemblée Générale doit appartenir à un collège différent de celui auquel appartient l'administrateur.

Le Président de l'Assemblée Générale et l'Administrateur peuvent inviter toute personne dont la présence serait utile, à participer aux débats avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur et, en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ceux-ci demandent alors à l'Administrateur de procéder à la convocation. A défaut de ce dernier d'y déférer dans un délai de 15 jours, les membres demandeurs convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein un secrétaire de séance qui rédige un procès-verbal co-signé par le Président.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. La définition de la politique générale du Groupement
2. La modification de la convention constitutive
3. le budget prévisionnel - Les décisions modificatives
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
5. La désignation et révocation de l'administrateur
6. le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L6114-1 CSP
7. Le bilan de l'action du comité restreint
8. L'approbation du règlement intérieur
9. La désignation des Commissaires aux Comptes
10. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de santé publique
11. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
12. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement
13. L'admission de nouveaux membres
14. L'exclusion d'un membre
15. La constatation et conditions du retrait d'un membre
16. Les cessions de parts
17. Les délégations de l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée
18. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
19. La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
20. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé
21. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur,
22. Les actions en justice et les transactions
23. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans
24. La décision de recours à l'emprunt
25. Le transfert de siège du Groupement

Chaque membre du Groupement peut donner mandat à un autre membre du même collège pour voter en son nom.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées aux points 2 et 13 du présent article sont prises à l'unanimité.

Toutes les autres délibérations sont valablement prises à la majorité qualifiée de 70%

Il est précisé qu'un membre ne peut à lui seul avoir une minorité de blocage.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Cependant il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Les missions principales de l'Administrateur sont les suivantes :

- ⇒ Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget
- ⇒ Convocation des assemblées générales
- ⇒ Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice
- ⇒ Gestion courante du Groupement
- ⇒ Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 15 : COMITE RESTREINT

Il est créé un Comité restreint placé auprès de l'Administrateur du Groupement.

L'Administrateur est membre de droit dudit Comité restreint et en assure la Présidence.

Chaque collège désigne en son sein à la majorité simple des représentants pour siéger au comité restreint selon les proportions suivantes :

Collège 1	Collège 2
5 représentants	5 représentants

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

L'administrateur réunit régulièrement le comité restreint et au moins 3 fois par an et avant toute réunion de l'Assemblée Générale.

Le comité restreint assiste l'administrateur dans ses missions.

Il le conseille sur tout projet soumis à l'Assemblée Générale, sans pouvoir décisionnel.

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres du Groupement s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objet et aux missions de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit en cas de retrait d'un membre si le Groupement ne comptait plus que deux membres.

La dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution de ce dernier.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 : DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens sont fixées par voie d'avenant avec le souci de poursuivre la mission d'intérêt général mise en œuvre auparavant par le groupement.

ARTICLE 21 : PERSONNALITE MORALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé et jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres et annexé à la Convention constitutive.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Esquirol à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Limoges, le 01/07/2010